

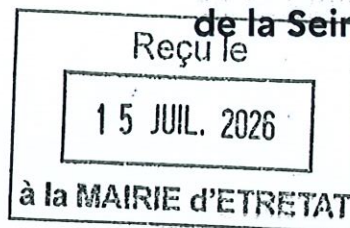


**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

Service accès au droit et renseignements



Arrêté du - 9 JUL. 2026

portant classement de la commune d'Étretat en « zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes »

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail et plus particulièrement ses articles L. 3132-25 à L. 3132-25-5 ;
- Vu la demande du 13 mars 2026 du maire de la commune d'Étretat demandant le classement de sa commune en zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes, reçue le 7 avril 2026 ;
- Vu l'étude d'impact et l'avis favorable du conseil municipal d'Étretat joints à la demande ;
- Vu la procédure de consultation des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, de l'établissement public de coopération intercommunale Le Havre Métropole et du comité départemental de tourisme, les avis favorables du comité départemental de tourisme et de l'U2P et l'avis défavorable de la CGT ;

Considérant ce qui suit :

- la commune d'Étretat accueille un nombre considérable de visiteurs (1,7 millions en 2025 avec des pics au-delà de 10 000 visiteurs par jour et un ratio moyen de 1 400 visiteurs pour un habitant), en augmentation de 20 % sur la période 2019-2024 malgré un effondrement du nombre de visiteurs pendant la pandémie de COVID ;
- le nombre de visiteurs logeant sur le territoire de la commune a augmenté de 150 % entre 2019 et 2024 ;
- la commune est labellisée « commune touristique » et « station de tourisme » ;
- il y a, dès lors, lieu de considérer qu'Étretat est une « zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes » au sens de l'article L. 3132-25 du code du travail ;
- la possibilité, pour les établissements de vente au détail de biens et de services, de déroger au repos dominical des salariés, participe à la satisfaction des besoins du public et au développement de l'économie locale ;

ARRETE

Article 1^{er} - les établissements de vente au détail de biens et de services situés sur le territoire de la commune d'Étretat sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Article 2 - pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, les établissements devront être couverts soit par un accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut un accord collectif de branche, soit par un accord conclu à un niveau territorial.

Ces accords devront prévoir :

- les contreparties, en particulier salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical ;
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes en situation de handicap ;
- les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ;
- les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical.

Article 3 - Dans les établissements de moins de onze salariés, à défaut d'accord collectif ou d'accord conclu à un niveau territorial, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement est ouverte après consultation par l'employeur des salariés concernés sur les mesures énumérées à l'article 2, et approbation de la majorité d'entre eux.

Article 4 - seuls les salariés ayant donné leur accord écrit pourront être employés le dimanche en application du présent arrêté.

Les accords et mesures évoquées aux articles 2 et 3 devront prévoir les modalités de prise en compte d'un changement d'avis d'un salarié qui ne souhaiterait plus être privé de repos dominical.

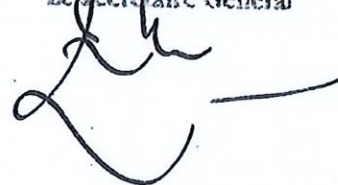
Article 5 - La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet, ni de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives, ni de dépasser les durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail.

Article 6 - le présent arrêté n'est pas applicable aux établissements dont l'activité exclusive ou principale est le commerce de détail alimentaire, et dont le personnel ne peut pas être employé au-delà de 13 heures le dimanche par application de l'article L. 3132-25-5 du code du travail.

Article 7 - le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le – 9 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet



Zoheir BOUAOUICHE